



# **CHARTE**

**ET**

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Association régionale de  
patinage artistique Richelieu-Yamaska

DATE DE CONSTITUTION : 18-08-1981

NUMÉRO DE PATINAGE CANADA : 1970361

## DÉFINITION DES TERMES

Dans les présents règlements généraux, le mot « Association » désigne **L'Association régionale de patinage artistique Richelieu-Yamaska.**

Dans les règlements généraux de l'Association, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces et les termes suivants signifient :

1. **Administrateur** : Membre du conseil d'administration de l'Association;
2. **Assemblée générale** : Toute assemblée à laquelle sont convoqués **les délégués des clubs (2) de l'Association** et les membres du conseil d'administration;
3. **Club permanent** : Club ayant obtenu son statut de club permanent lors d'une assemblée générale de Patinage Canada;
4. **Club à l'essai** : Club ayant demandé son adhésion à Patinage Canada et ayant reçu son numéro de club de Patinage Canada;
5. **Délégué** : Membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration d'un club pour voter au nom du club sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées de l'Association, de Patinage Québec ou de Patinage Canada;
6. **Règlements généraux** : Les décisions des administrateurs et des membres ayant droit de vote aux assemblées générales de l'Association qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi et les règlements de Patinage Québec et de Patinage Canada.

## STATUTS

Patinage Artistique Richelieu-  
Yamaska

---

Nom de l'association régionale

18 août 1981

---

Date de constitution

1970361

---

N° de l'association régionale

---

Date de révision des statuts

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 **Dénomination sociale** : L'Association est connue sous le nom de **l'Association régionale de patinage artistique Richelieu-Yamaska**.

1.1 **Territoire géographique** : Le territoire géographique de l'Association correspond à la cartographie sportive de la région de **Richelieu-Yamaska** tel que stipulé dans les règlements généraux de Patinage Québec.

1.2 **Siège social** : Le siège social de l'Association est établi dans la ville de **St-Hyacinthe** ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

1.3.1 **Bureau** : Sur résolution du conseil d'administration, l'Association peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux sur son territoire.

1.3 **Objet** : Les objets sont :

1.4.1 D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;

1.4.2 De s'assurer que les affaires de l'Association seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant que membres associés de Patinage Canada;

1.4.3 De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, l'Association ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;

1.4.4 De vérifier que les clubs membres de l'Association offrent les programmes de Patinage Canada seulement et appliquent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada;

1.4.5 De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein de l'Association;

1.4.6 Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec aux clubs de la région;

1.4.7 Organiser des stages de formation ou des séminaires pour les entraîneurs, les administrateurs et les officiels;

1.4.8 Prévoir et organiser, avec l'aide de Patinage Québec, les sessions de tests centralisés et approuver les sessions de test de club;

- 1.4.9 Organiser des compétitions régionales et approuver les compétitions de clubs et interclubs;
  - 1.4.10 Organiser les activités en lien avec le programme de développement des patineurs de Patinage Québec (séminaires, ateliers, rencontres avec les patineurs, leurs parents et les entraîneurs, etc.);
  - 1.4.11 Organiser les activités en lien avec le programme des Lauréats de Patinage Canada;
  - 1.4.12 Veiller à ce que tous les clubs de l'Association aient une Charte et des règlements généraux à jour;
  - 1.4.13 Agir à titre d'organisme conseil auprès des clubs et des écoles de patinage de l'Association;
  - 1.4.14 Dans le cas où l'Association est mandataire sportif sport-études ou qu'elle offre certains programmes de patinage à ses membres, elle doit s'assurer que ces programmes répondent aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada.
- 1.4 **Affiliations** : L'Association est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de Patinage Canada et de vérifier que les clubs membres de l'Association respectent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada.
- 1.5 **Préséance des règlements et de la loi** : L'Association doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant l'Association aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### **2. LES MEMBRES**

- 2.1 **Admissibilité** : Toute personne peut devenir membre de l'Association sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi.

- 2.2 **Règlements applicables** : Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités de l'Association. Chaque membre se doit de respecter les règlements de l'Association, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec.
- 2.3 **Catégories de membres** : Les diverses catégories de membres sont les suivantes :
- 2.3.1 **Membres du conseil d'administration** : Cette catégorie de membres comprend les membres du conseil d'administration de l'Association, qui sont, à l'exception du représentant régional des entraîneurs, membres d'un club de l'Association et membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.2 **Membres délégués de club** : Cette catégorie de membres comprend deux (2) délégués par club de l'Association, ces délégués sont membres du conseil d'administration de leurs clubs respectifs et membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.3 **Membre clubs permanents** : Tout club permanent de Patinage Canada, situé sur le territoire géographique de l'Association, est membre d'office de l'Association.
- 2.3.4 **Membres clubs à l'essai** : Tout club à l'essai de Patinage Canada, situé sur le territoire géographique de l'Association, est membre d'office de l'Association. Cette catégorie de membres peut nommer des observateurs pour assister aux assemblées générales de l'Association. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.5 **Membre écoles de patinage** : Toute école de patinage ayant un statut permanent ou probatoire située sur le territoire géographique de l'Association est membre d'office de l'Association. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.6 **Membres individuels** : Toute personne, membre en règle d'un club ou d'une école de patinage de l'Association.
- 2.3.6.1 **Membres actifs** : Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage dans un club de l'Association, qui ont payé leur cotisation à leur club et qui sont des membres associés de Patinage Canada. À l'exception des délégués des clubs et des administrateurs de l'Association, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.6.2 **Membres actifs non-patineurs** : Cette catégorie de membres comprend des membres qui ne sont pas patineurs (administrateurs, membres des comités et officiels), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont membres

associés de Patinage Canada. À l'exception des délégués des clubs et des administrateurs de l'Association, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

2.3.6.3 **Membres spéciaux** : Cette catégorie de membres comprend les parents ou tuteurs des membres actifs des clubs de l'Association qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. À l'exception des délégués des clubs et des administrateurs de l'Association, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

2.3.6.4 **Membres honoraires** : Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés, par le conseil d'administration d'un club de l'Association, à titre honoraire. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie ne peuvent faire partie du conseil d'administration de l'Association et n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

2.3.6.5 **Membres entraîneurs** : Cette catégorie de membres comprend tous les entraîneurs en règle de Patinage Canada qui ont payé leur cotisation à Patinage Canada et qui oeuvrent comme entraîneur professionnel dans un ou plusieurs clubs de l'Association. À l'exception du représentant régional des entraîneurs, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

Tous les clubs et écoles qui sont situés sur le territoire géographique de l'Association font partie de l'Association et sont représentés par leurs délégués.

2.4 **Inscription des membres et formalités** : Chacun des membres de l'Association, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle à Patinage Canada, et ce telle que déterminée de temps à autre par le conseil d'administration de Patinage Canada.

2.5 **Année d'adhésion** : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

2.6 **Retrait d'un membre** : Le retrait volontaire d'un membre de l'Association n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation en souffrance envers l'Association, Patinage Québec ou Patinage Canada, y compris la cotisation annuelle versé à Patinage Canada pour l'année d'adhésion en cours.

### 3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1 **Composition** : Les assemblées générales se composent de tous les membres, en règle de l'Association, tel que stipulé à l'article 2.3 du présent règlement.

3.2 **Assemblée annuelle** : Une assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

3.3 **Assemblée extraordinaire** : Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Association sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3 du présent document, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

3.4 **Avis de convocation** : L'avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire de l'Association ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue, par courrier postal ou par courrier électronique (courriel) au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour. Pour l'assemblée annuelle est joint à cet envoi un avis de mise en candidature.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un club ou une école de patinage de l'Association, ou la non réception de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.

3.5 **Quorum** : Les membres présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des membres.

### 3.6 **Vote des membres :**

Le droit de vote lors de toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, est réservé aux membres du conseil d'administration et aux membres délégués des clubs de l'Association, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant régional des entraîneurs. Chaque membre du conseil d'administration de l'Association a droit à un vote ainsi que chaque délégué de club a droit à un vote (maximum de **2** délégués votants par club).

Le vote se prend à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera par scrutin secret. Toutes les questions soumises au cours d'une assemblée générale des membres sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut demander un scrutin secret. Un délégué de club peut aussi en faire la demande, mais celle-ci doit être entérinée par la majorité simple des membres présents à l'assemblée et ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3 du présent document. Le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des membres. En matière d'élection, le président n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante, à moins que l'assemblée n'y acquiesce pour dénouer une situation qui semblerait autrement insoluble.

Un membre non présent à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser candidature à titre d'administrateur en autant qu'il soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le membre absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté (1) d'être mis en candidature et (2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, s'il est élu.

Le vote par procuration n'est pas permis.

### 3.7 **Ordre du jour de l'assemblée annuelle :** Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'Association sont les suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- Dépôt des états financiers;
- Présentation des différents rapports;
- Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements;
- Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres);
- Élection des administrateurs;
- Affaires nouvelles;
- Levée de l'assemblée.



3.8 **Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire** : Seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

- a. **Ajournement d'une assemblée des membres** : Le Président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

## 4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 **Pouvoirs** : Le conseil administre les affaires de l'Association et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de l'Association. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de l'Association.

4.2 **Éligibilité** : À l'exception du représentant régional des entraîneurs, seuls les membres individuels actifs, actifs non-patineurs en règle de l'Association tel que défini à l'article 2.3 du présent document et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateurs de l'Association. Les membres spéciaux sont également éligibles s'ils deviennent membres associés de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivant leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d'administration. Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite. Les membres entraîneurs sont éligibles au poste de représentant des entraîneurs seulement. Ils ne peuvent occuper aucun autre poste au sein du conseil d'administration de l'Association.

4.3 **Composition du conseil**: Le conseil d'administration compte **10** membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, **5** Administrateur(s), plus un Représentant régional des entraîneurs.

4.4 **Durée des fonctions** : La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, sauf pour le représentant régional des entraîneurs dont le terme est d'un (1) an.

Tous les administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée générale annuelle.

4.5 **Élections** : À l'exception du représentant régional des entraîneurs qui est élu par et parmi ses pairs, les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres ayant droit de vote, tel que défini à l'article 2.3 du présent document, à chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis.

Aux années paires seront comblés les postes de 5 administrateurs et aux années impaires seront comblés les postes de 4 administrateurs.

Le conseil d'administration voit à former un comité de mise en candidature. Ce comité est formé de 3 membres élus par le conseil d'administration. Le président de ce comité agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée annuelle après que sa nomination est été entérinée par les membres lors de cette assemblée. Il doit par la suite, voir à la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les membres individuels éligibles tel que défini à l'article 4.2 du présent document, peuvent soumettre leur candidature à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres ayant droit de vote lors des assemblées générales de l'Association régionale.

Le candidat ne pose pas sa candidature pour un poste en particulier. Le candidat démontre son intérêt pour siéger au conseil d'administration régional. Lors de l'élection, les membres élisent le nombre d'administrateurs requis, selon l'année paire ou impaire. Suite à l'élection, tous les administrateurs du conseil d'administration se réunissent pour déterminer, entre eux, les postes qu'occupera chacun des administrateurs jusqu'à la prochaine élection.

Un candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis, a lieu, par acclamation.

4.6 **Rémunération** : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

4.7 **Poste vacant** : Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

4.7.1 a signifié par écrit son intention de se retirer du conseil d'administration; ou

4.7.2 a perdu son statut de membre admissible ou qu'il n'est plus éligible à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 4.2.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

- 4.8 **Poste non comblé** : Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration. La seule façon de combler ce poste est par le mode électif lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- 4.9 **Destitution d'un administrateur** : Seuls les membres en règle ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3 du présent document, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.
- 4.10 **Fréquence des réunions** : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration.
- 4.11 **Convocation, lieu et délai** : L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire de l'Association ou par la personne désignée par le conseil d'administration, par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- 4.12 **Quorum** : Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. (50% +1). Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.

**Votes** : Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées.

- 4.13 **Fonctions**: La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrit ci-dessous :
- 4.14 **Président** : Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de l'Association. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts de l'Association, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

- 4.14.1 **Vice-président** : Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.
- 4.14.2 **Secrétaire** : Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration ainsi que rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de l'Association. Il en fournit les extraits requis.
- 4.14.3 **Trésorier** : Le trésorier veille à l'administration financière de l'Association. Il tient un relevé précis de la comptabilité de l'Association. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- 4.14.4 **Administrateur** : Chaque administrateur assume les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

**Représentant régional des entraîneurs** : Le représentant régional des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs de l'Association et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration de l'Association. Le représentant régional des entraîneurs peut siéger aux différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches. Toutefois, il ne peut pas occuper un autre poste au sein du conseil d'administration, ni avoir des responsabilités autres que celles de représentant des entraîneurs.

4.15 **Comités** : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités de l'Association. Pour être membre d'un comité, les personnes doivent être membre en règle de l'Association tel que défini à l'article 2.3 et satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une résolution du conseil d'administration. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

4.15.1 **Comité de mise en candidature** : Le conseil d'administration voit à former un comité de mise en candidature. Ce comité est composé de **3** membres nommés par le conseil d'administration. Le président de ce comité agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale après que sa nomination ait été entérinée par les membres lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs et d'un (1) secrétaire, ces nominations doivent être entérinées par l'assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d'élection, de scrutateur et de secrétaire d'élection ne doivent pas être des membres délégués ou ayant droit de vote, des administrateurs de l'Association tel que défini à l'article 2.3 du présent document ou des membres posant candidature à l'élection des administrateurs.

**Représentant de l'Association :** Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, pour assister à l'assemblée générale annuelle. De plus, le président est le représentant de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée extraordinaire dûment convoquée de Patinage Québec.

## **5. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION**

- 5.1 **Assurance responsabilité des administrateurs:** L'Association participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux membres du conseil d'administration.
- 5.2 **Assurance responsabilité obligatoire :** L'Association participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.
- 5.3 **Responsabilité des administrateurs :** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

## **6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 6.1 **Exercice financier :** L'exercice financier de l'Association se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.
- 6.2 **Vérificateur externe ou expert comptable :** Si requis par les membres ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3, un vérificateur des états financiers de l'Association sera nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres.
- 6.3 **États financiers :** Les états financiers de l'Association doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle de l'Association.
- 6.4 **Effets bancaires :** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes: le président ou le vice-président.

- 6.5 **Autres documents** : À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant l'Association doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président et au moins un (1) autre administrateur.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 **Modifications aux règlements**: Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de l'Association, où ils doivent être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés par les membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- 7.2 **Modification aux lettres patentes** : Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit être initié par les administrateurs et faire l'objet d'une résolution des membres de l'Association réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3 du présent document.
- 7.3 **Conflits d'intérêts** : L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à l'Association tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à l'Association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

7.4 **Dissolution** : En cas de dissolution de l'Association et de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social de l'Association

Adoptée le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)

Ratifiée le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)

Signature \_\_\_\_\_  
(Président)

Signature \_\_\_\_\_  
(Secrétaire)